

## Arrêt

n° 225 430 du 30 aout 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maitres D. ANDRIEN et P. ANSAY  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 aout 2019 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 aout 2019.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 aout 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 aout 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BRAUN loco Me D. ANDRIEN et Me P. ANSAY, avocats, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application de l'article 57/6/2, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes né le 2 juillet 1978 à Yaoundé, au Cameroun, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique mixte Bangwa-Bamileke et êtes protestant. Vous habitez à Yaoundé. Vous introduisez une première demande de protection internationale le 7 juin 2016 pour laquelle vous invoquez des problèmes avec les autorités camerounaises pour avoir collé des affiches demandant la libération d'un avocat connu, Me Harisso Abdoulaye qui a été arrêté par le gouvernement pour outrage au président camerounais et pour tentative de renversement à son encontre. Le 12 juin 2017, le*

Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, le 30 octobre 2017, dans son arrêt n° 194 502, annule la décision prise par le CGRA. Le 30 mars 2018, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 213 782 du 12 décembre 2018.

Sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une nouvelle demande auprès de l'Office des étrangers le 31 janvier 2019 mais invité à nouveau le 11 février 2019 pour poursuivre la procédure, vous ne vous présentez pas. L'Office des étrangers clôture votre dossier le 12 février 2019.

Le 18 juillet 2019, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez un avis de recherches, un certificat de genre de mort, une photo et des articles internet.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers qui dans son arrêt n° 213 782 a jugé que "Sur le fond, le Conseil estime qu' hormis le premier motif de la décision attaquée, relatif à la teneur exacte des craintes du requérant, ainsi que les motifs développés à la suite du paragraphe commençant par « Troisièmement » dans la décision attaquée (à savoir ceux relatifs au passeport du requérant, à ses lieux de résidence et aux contacts avec sa famille) – lesquels sont surabondants -, tous les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.". Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

*En ce qui concerne l'avis de recherches, force est de constater qu'il s'agit d'une photocopie dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Par conséquent, la valeur probante de cette pièce est très relative et celle-ci n'est, dès lors, en soi pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible. Il est à cet égard invraisemblable que, daté du 20 mai 2016 et alors que, selon vos dires, vous étiez en contact avec le Cameroun (audition 30 mars 2017, p. 6 et 7), vous ne produisiez pas plus tôt ce document d'autant qu'il y est mentionné - ce qui est à tout le moins étonnant pour un document destiné aux services internes de la police et de la gendarmerie- comme ampliations "Affichages" ce qui devait faciliter son obtention. Enfin, alors que vous n'avez fait que coller des affiches, cet avis de recherches ne mentionne pas ce fait (peut-être via le délit d'opinion) mais des accusations auxquelles vous êtes totalement étranger comme l'organisation de manifestation avec un groupe illégal dénommé CL2P. Finalement cet avis de recherche ne s'inscrit que dans le prolongement de faits qui n'ont pas été jugés crédibles ce qui achève de jeter le discrédit sur son authenticité.*

*il en est de même de la photo prise, selon vos dires, dans le "barbiya" de la police. Outre le fait qu'il ne s'agit que d'une copie, elle est de très mauvaise qualité et elle est illisible. Ne reprenant que l'avis de recherches susmentionné, selon vous vu sa piètre qualité, les mêmes remarques peuvent être appliquées à ce cliché.*

*Quant au certificat de genre de mort, force est de constater aussi qu'il s'agit d'une photocopie dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Par conséquent, la valeur probante de cette pièce est très relative et celle-ci n'est, dès lors, en soi pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible. En outre, elle ne fait que constater qu'un certain Ahmid N; est décédé de tortures sans expliquer qui en est responsable ni les circonstances dans lesquelles ces faits se sont déroulés ni si ce décès a un lien avec votre récit, remis en cause lors de votre première demande. Enfin, le sort de cet ami d'enfance ne semble pas vous préoccuper (audition du 8 mars 2018, p. 6 et 7) ce qui est invraisemblable.*

*Finalement, vous dites avoir reçu ces documents le 15 janvier 2019 (voir déclaration écrite demande multiple, rubrique 3) mais attendez le 18 juillet 2019 pour introduire votre demande de protection internationale, alors que vous êtes en détention et après une tentative de rapatriement le 12 juillet 2019, ce qui n'est guère l'attitude d'une personne ayant réellement des craintes ni la preuve de l'importance des documents. Relevons que vous avez aussi abandonné la procédure à l'Office des étrangers le 11 février 2019 en ne vous présentant pas à la convocation et que vous avez été contrôlé par la police le 8 avril 2019 sans aucune réaction de votre part ce qui est invraisemblable alors que vous aviez déjà les documents et s'ils étaient importants à vos yeux.*

*Les articles internet ne vous concernent pas personnellement et ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit.*

*Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

## **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouvez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la*

*loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. Le rappel de la procédure**

Dans la présente affaire, le requérant, qui se déclare de nationalité camerounaise, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 7 juin 2016, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 8 juin 2017 ; par son arrêt n° 194 502 du 30 octobre 2017, le Conseil a annulé cette décision et a renvoyé l'affaire au Commissaire général pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le 30 mars 2018, le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, que par son arrêt n° 213 782 du 12 décembre 2018, le Conseil a confirmée en raison de l'absence de crédibilité des faits que le requérant invoquait et de bienfondé des craintes qu'il alléguait. La partie requérante n'a pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt.

Sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 18 juillet 2019, alors qu'il était privé de liberté en vue de son éloignement du territoire belge. Il fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande, à savoir avoir été arrêté par ses autorités et détenu pour avoir collé des affiches demandant la libération d'un avocat camerounais connu, Me Harissou Abdoulaye, qui avait été arrêté et emprisonné accusé l'accusation d'outrage au président camerounais et de tentative de renversement de celui-ci. Le 6 aout 2019, le Commissaire général a déclaré cette seconde demande irrecevable ; il s'agit de la décision faisant l'objet du présent recours.

A l'appui de cette deuxième demande, le requérant a transmis, sous la forme de photocopies, un avis de recherches du 21 mai 2016, une photo de cet avis de recherches affiché dans le « barbiya » de la police, un « certificat de genre de mort » du 29 décembre 2016 ainsi que des articles tirés d'Internet.

## **4. La décision attaquée**

4.1. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général estime que les nouveaux documents qui sont présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

4.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision (page 2) comporte une erreur matérielle qui est toutefois sans incidence sur sa teneur : elle indique que l'avis de recherches date du 20 mai 2016 alors qu'il porte la date du 21 mai 2016.

## **5. La requête**

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New-York du 31 janvier 1967, tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR,

Genève, 1979, réédition, 2011) (ci-après dénommé le « Guide des procédures ») (principes et méthodes pour l'établissement des faits).

5.2. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre plus subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire (requête, page 10).

5.3. Le Conseil relève que la requête comporte plusieurs erreurs matérielles qui sont toutefois sans incidence sur sa teneur : elle indique que la partie défenderesse a pris une première décision de refus le 12 juin 2017 (page 1) alors qu'il s'agit du 8 juin 2017, qu'après avoir réentendu le requérant, elle lui a de nouveau refusé la protection internationale le 13 octobre 2017 (page 2) alors que ce refus date du 30 mars 2018, et que la décision attaquée date du 7 aout 2019 (pages 1 et 2) alors qu'elle date du 6 aout 2019.

## **6. Le dépôt de document par la partie requérante**

A l'audience (dossier de la procédure, pièce 12), la partie requérante a déposé des photocopies en couleur de l'avis de recherches du 21 mai 2016, de la photo de cet avis de recherches affiché dans le « barbiya » de la police et du « certificat de genre de mort » du 29 décembre 2016, documents qu'elle avait déjà produits au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, sous la forme de photocopies en noir et blanc (dossier administratif, 2<sup>ème</sup> demande, pièce 13).

## **7. L'examen du recours**

7.1. L'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »*

7.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

7.3. A cet égard, le Commissaire général considère que les nouveaux documents présentés par la partie requérante dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.4. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

7.5.1.1. La décision met en cause l'authenticité de l'avis de recherches du 21 mai 2016 dans les termes suivants :

« [...] il s'agit d'une photocopie dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Par conséquent, la valeur probante de cette pièce est très relative et celle-ci n'est, dès lors, en soi pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible. Il est à cet égard invraisemblable que, daté du 20 mai 2016 et alors que, selon vos dires, vous étiez en contact avec le Cameroun (audition 30 mars 2017, p. 6 et 7), vous ne produisiez pas plus tôt ce document d'autant qu'il y est mentionné - ce qui est à tout le moins étonnant pour un document destiné aux services internes de la police et de la gendarmerie - comme ampliations "Affichages" ce qui devait faciliter son obtention. Enfin, alors que vous n'avez fait que coller des affiches, cet avis de recherches ne mentionne pas ce fait (peut-être via le délit d'opinion) mais des accusations auxquelles vous êtes totalement étranger comme l'organisation de manifestation avec un groupe illégal dénommé CL2P. Finalement cet avis de recherche ne s'inscrit que dans le prolongement de faits qui n'ont pas été jugés crédibles ce qui achève de jeter le discrédit sur son authenticité. »

7.5.1.2. A l'audience, la partie requérante dépose une photocopie en couleur de cet avis de recherches.

Dans la requête (pages 4 à 6), elle expose ce qui suit :

« [...] la partie adverse ne pouvait pas rejeter ce document au motif qu'il ne s'agit que d'une copie. En effet la copie reçue par le CGRA est parfaitement lisible, l'avis de recherche porte des mentions officielles qui lui donnent l'apparence d'authenticité : il est signé et mentionne le nom de l'autorité, l'auteur des documents, il est daté, il est muni du cachet de l'autorité et d'un entête officiel. L'authenticité de ce document n'est pas concrètement remise en cause pour un motif précis et avéré, de simples insinuations étant insuffisantes et à nouveau incompatibles avec l'obligation faite au CGRA d'examiner tous les documents produits avec objectivité ; ce document aurait dû être lu en combinaison avec le récit [...] [du requérant] et les autres documents produits lors de sa première demande d'asile.

Deuxièmement, le CGRA s'étonne que le requérant n'ait pas pu produire ce document plus tôt alors qu'il a encore des contacts avec son pays d'origine.

[...] [Le requérant] a effectivement encore des contacts avec le Cameroun, mais uniquement par le biais [de] son amie [P.] (rapport d'audition, page 3). Monsieur ne connaissait pas l'existence de cet avis de recherche avant que cette amie se rende au commissariat de police d'Efoulal [lire Efoulan] afin de refaire sa carte d'identité et voit l'avis de recherche en question. Elle a directement envoyé [...] [au requérant] une photo (deuxième document déposé) de l'entrée du commissariat. L'audience du Conseil du Contentieux des étrangers ayant déjà eu lieu (audience du 12 juillet 2018), [...] [le requérant] ne lui a pas demandé directement de faire des démarches afin d'obtenir un exemplaire de cet avis de recherche, sachant que plus aucun document ne pouvait être déposé. C'est suite à l'arrêt de Votre Conseil du 12 décembre 2018, que [P.] a contacté une connaissance travaillant au commissariat de police, et qu'elle a payé 350 000 Franc Cefa (soit 533.57€) afin d'en obtenir un exemplaire.

Troisièmement, selon le CGRA cet avis de recherche ne mentionne pas les faits pour lesquels [...] [le requérant] est recherché (c'est-à-dire avoir collé des affiches réclamant la libération de Me Harissou Abdoulaye).

Le Code pénal n'incriminant pas directement le « collage d'affiche », il est logique que ce document ne mentionne pas ce fait. Les accusations de « rébellion et d'atteinte à la sécurité publique » sont des motifs fréquemment utilisés au Cameroun afin d'incriminer les défenseurs des droits de l'homme.

Voir à ce sujet par exemple, l'article du CamerounVoice : « Selon les informations reçues, le 28 octobre 2015, les quatre membres de Dynamique Citoyenne accusés de « rébellion » ont comparu pour la première fois devant le Tribunal de première instance du Centre administratif de Yaoundé. De plus, M. François Fogno Fotso, directeur de publication de Génération Libre, et journaliste qui avait couvert la répression policière contre les membres de Dynamique Citoyenne le 15 septembre dernier (voir rappel des faits), comparait également auprès des quatre pour les mêmes charges. D'après le Code pénal camerounais, le délit de rébellion est punit d'une peine d'emprisonnement allant de trois mois à quatre ans de prison ferme.

(...) L'Observatoire dénonce la poursuite du harcèlement judiciaire à l'encontre des personnes susmentionnées qui ne vise qu'à sanctionner leurs activités de défense des droits de l'Homme. » (pièce

4, Cameroun Voice, Cameroun : Poursuite du harcèlement judiciaire des membres de Dynamique Citoyenne, 5/11/2015, disponible sur : <http://www.cameroonvoice.com/news/article-news-2Q985.html>)

Concernant l'accusation « *d'organisation de manifestation d'un groupe illégal dénommé CL2P* », si [...] [le requérant] est effectivement étranger à ce groupe, force est de constater qu'une rapide recherche sur internet permet de constater que ce groupe se nomme « Comité de libération des prisonniers politiques », et menait des actions pour la libération de Harissou Abdoulaye : (voir également en pièce 5, la pétition sur le site « mes opinions » du CL2P demandant la libération d'Abdoulaye Harissou et Aboubakar Sidiki, <https://www.mesopinions.com/petition/politique/cameroliberation-abdoulayeharissou-aboubakar-sidiki/30239>).

Ainsi, si la charge de la preuve repose sur les épaules du demandeur d'asile, il est de jurisprudence constante que cette charge est partagée, de sorte qu'en l'espèce le CGRA, en cas de doute, pouvait facilement grâce à une recherche sur internet se renseigner sur le groupe CL2P et sur ses activités, quod non en l'espèce.

Enfin, le fait que l'avis de recherche soit affiché dans un commissariat de Yaoundé augmente considérablement la probabilité que [...] [le requérant] soit arrêté en cas de retour au Cameroun et soit victime de traitements inhumains et dégradants. »

7.5.1.3. Le Conseil considère que la seule circonstance que l'avis de recherches soit produit sous la forme d'une photocopie en couleur ne prive pas ce document de force probante, même si son authenticité formelle ne peut pas être vérifiée.

Par contre, dès lors que cet avis de recherches est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de police du Cameroun et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, le Conseil estime qu'il est essentiel de déterminer la manière par laquelle le requérant est entré en possession de ce document et que cet examen revêt une importance essentielle pour en apprécier la force probante.

En l'occurrence, la requête explique qu'en se rendant au commissariat de police d'Efoulal (lire : Efoulan) afin de refaire sa carte d'identité, P., l'amie du requérant, a vu l'avis de recherches, affiché dans le « barbiya » de la police, et en a directement envoyé une photo au requérant ; la requête situe cette découverte aux alentours de l'audience du 12 juillet 2018 devant le Conseil.

Invité à l'audience à préciser la raison pour laquelle son amie P. devait refaire sa carte d'identité, le requérant répond que sa carte était périmée et qu'elle devait être renouvelée. Or, le Conseil constate que la photocopie de la carte d'identité de P., qui figure au dossier administratif (1<sup>ère</sup> demande, 2<sup>ème</sup> décision, pièce 18/5), mentionne qu'elle a été délivrée le 6 mai 2015 et qu'elle expire le 6 mai 2025 ; P. ne devait donc pas la renouveler avant 2025 et, partant, pas vers juillet 2018. Interpellé à ce sujet à l'audience, le requérant ne fournit aucun éclaircissement à ce sujet.

Cette incohérence porte atteinte à la force probante de ce document.

Par ailleurs, les chefs d'accusation que sont « atteinte à la sûreté de l'Etat, rébellion et délit d'opinion », ne permettent pas d'identifier les faits pour lesquels le requérant dit être poursuivi, la seule référence à ces motifs n'étant pas suffisante à cet effet.

A cet égard, le Conseil relève d'ailleurs une invraisemblance apparue dans les déclarations du requérant, qui confirme que les seules qualifications, dans l'avis de recherches, des faits pour lesquels il le requérant prétend être poursuivi, ne suffisent pas à déterminer ces faits : alors que, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, le requérant a, de façon constante, déclaré avoir collé des affiches demandant la libération d'Harissou Abdoulaye, sans jamais faire état de distribution de tracts, il soutient désormais, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale (dossier administratif, 2<sup>ème</sup> demande, pièce 7), qu'il a distribué des tracts « de porte en porte », sans jamais évoquer un quelconque collage d'affiches. Interpellé à l'audience à ce sujet, le requérant répond qu'il a collé des affiches et distribué des tracts en même temps, explication qui ne convainc nullement le Conseil. Outre que cette contradiction confirme le manque de crédibilité du récit du requérant, elle conforte l'absence de force probante de l'avis de recherche dont l'indication des motifs pour lesquels le requérant est recherché ne permet pas de connaître les faits qui lui sont reprochés, l'invocation de l'article du *Cameroun Voice* ne présentant pas de pertinence à cet égard (requête, annexe 4).

Enfin, s'agissant de l'accusation « *d'organisation de manifestation d'un groupe illégal dénommé CL2P* », le Conseil constate que l'avis de recherches mentionne que le « *groupe illégal dénommé CL2P* » est le « *Comité de Libération des Prisonniers Politiques* ». Le Conseil estime ainsi que le Commissaire général a dès lors pu constater, à bon droit et sans devoir consulter *Internet* à cet effet, notamment le

site « mes opinions » du CL2P (requête, annexe 5), que le requérant n'a jamais prétendu avoir organisé une manifestation de ce groupe et que, partant, il s'agit d'un motif d'accusation auquel il est totalement étranger.

En conclusion, le Conseil estime que l'avis de recherches du 21 mai 2016 ne permet nullement d'établir la réalité des faits qu'invoque le requérant.

7.5.2. Il en va de même, pour les mêmes motifs que ceux développés ci-dessus (point 7.5.1.3) de la photo de cet avis de recherches que le requérant dit qu'il était affiché dans le « barbiya » de la police.

7.5.3.1. Concernant le « certificat de genre de mort » du 29 décembre, qui constate le décès de l'ami du requérant, N. A., la décision fait valoir ce qui suit :

« [...] il s'agit d'une photocopie dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Par conséquent, la valeur probante de cette pièce est très relative et celle-ci n'est, dès lors, en soi pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible. En outre, elle ne fait que constater qu'un certain [A. N.] est décédé de tortures sans expliquer qui en est responsable ni les circonstances dans lesquelles ces faits se sont déroulés ni si ce décès a un lien avec votre récit, remis en cause lors de votre première demande. Enfin, le sort de cet ami d'enfance ne semble pas vous préoccuper (audition du 8 mars 2018, p. 6 et 7) ce qui est invraisemblable. »

7.5.3.2. A l'audience, la partie requérante dépose une photocopie en couleur de ce certificat de genre de mort.

Dans la requête (page 6), elle expose ce qui suit :

« Tout d'abord, ce document est à mettre en lien avec les déclarations [...] [du requérant] selon lesquelles son ami [A. N.] et lui ont tous deux été arrêtés pour avoir collé ensemble des affiches exigeant la libération de Monsieur Harissou Abdoulaye. La demande d'asile [...] [du requérant] doit dès lors être analysée avec une grande prudence.

[...] [Le requérant] a expliqué en outre, lors de son audition avoir perdu tout contact avec Monsieur [A. N.] suite à leurs arrestations respectives. Le CGRA lui a alors reproché de n'avoir aucune nouvelle de son ami d'enfance (décision du 30/03/2018, page 3). Suite à ce reproche, [...] [le requérant] demanda à son amie [P.] de se renseigner auprès de sa famille. La mère de [N.] lui apprit ainsi que Monsieur [A. N.] est décédé le 28 décembre 2016 suite aux tortures subies en prison. Elle remit ainsi à Pélagie une preuve du décès de son fils afin d'aider [...] [le requérant] à introduire une deuxième demande d'asile et éviter qu'il subisse le même sort que son fils. Ce document répondant directement à une critique du CGRA lors de sa première demande d'asile constitue dès lors immanquablement un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2. »

7.5.3.3. Le Conseil considère que la seule circonstance que le certificat de genre de mort soit produit sous la forme d'une photocopie en couleur ne prive pas ce document de force probante, même si son authenticité formelle ne peut pas être vérifiée.

Par contre, le Conseil observe que ce document est rédigé et signé par un médecin ; or, en constatant que N. A. est décédé « Des suites de Torture », ce médecin ne procède nullement à un constat médical qui consiste à faire état des causes médicales qu'il a actées et qui ont provoqué la mort qu'il atteste de N. A. ; en se limitant à mentionner que N. A. est décédé « Des suites de Torture », ce certificat ne correspond pas à la teneur d'un certificat de décès rédigé par un médecin.

Le Conseil en conclut que ce document est dépourvu de force probante et, en tout état de cause, ne permet pas d'attester les causes ni, a fortiori, les circonstances du décès de N. A.

7.5.4. En conclusion, le Conseil estime que l'avis de recherches du 21 mai 2016, la photo de cet avis de recherches affiché dans le « barbiya » de la police et le « certificat de genre de mort » du 29 décembre 2016 n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.6.1. Par ailleurs, la partie requérante fait encore valoir ce qui suit :

« Bien que le requérant ne soit pas engagé politiquement, il a collé les affiches pour aider son ami [N. A.], qui travaillait pour Harissou Abdoulaye. [...] Pour rappel, les persécutions dont le requérant a fait l'objet et ses craintes sont crédibles, tant au regard de ses déclarations personnelles et documents

déposés qu'au regard des informations objectives, et elles se rattachent parfaitement aux critères prévus par le Convention de Genève (critère politique).

Par ailleurs, des sources objectives confirment les pratiques autoritaires du régime de Paul Biya, installé au pouvoir depuis plus de 20 ans, consistant à tenter de faire taire l'opposition ainsi que les médias. Des arrestations d'opposants politiques ont effectivement eu lieu entre autres sous couvert de l'application d'une loi antiterroriste (Library of Congress, Global Legal Monitor, Cameroon : New Law on Repression of Terrorism Passed, 8/12/2014, <http://www.loc.gov/law/foreign-news/article/camerounnew-law-on-repression-of-terrorism-passed/>) (pièce 8).

Un rapport d'Amnesty International de 2017 dénonce les violations flagrantes des droits fondamentaux des Camerounais dans la lutte contre le groupe terroriste de BokoHaram. Ce rapport porte sur 101 cas de détention au secret et de torture dont se sont rendues responsables les forces de sécurité camerounaises entre 2013 et 2017.

Selon ce rapport, une grande partie de ces arrestations se sont produites dans le nord du Cameroun (dont la ville de Maroua). Les arrestations concernaient majoritairement des hommes accusés sans preuve d'avoir un lien avec l'organisation terroriste de BokoHaram. Le notaire Abdoulaye Harissou, dont le requérant posait des affiches pour obtenir sa libération, était accusé d'« outrage au président », « hostilité contre la Patrie et révolution », « complicité d'assassinat », « port et détention illégale d'arme de guerre ». Soutenir Maître Harissou constituait ainsi un motif d'arrestation non exceptionnel dans un tel climat.

De plus, le rapport d'Amnesty corrobore les explications du requérant concernant les conditions de détentions, les tortures et traitement inhumains et dégradants auxquels le requérant a été soumis.

Tout d'abord, le rapport confirme l'existence de centres de détention non officielle, de maisons aménagées en cellule : « *Les autorités camerounaises ont dans un premier temps nié l'existence de la pratique consistant à détenir des suspects ailleurs que dans les centres de détention officiels, dénoncée par Amnesty international dès le mois de juillet 2016 ; Il a fallu attendre février 2017 pour que le ministre de la Communication et des représentants du ministre de la Défense détenus sur la base du BIR à Salak, ainsi que dans des locaux dépendant de la DGRE. » et « Plus du quart des anciens détenus avec qui nous nous sommes entretenus ont dit avoir été placés en détention au secret et torturés dans 18 autres centres de détention, dont des commissariats de police et des gendarmeries situées à divers endroits, ainsi que, à Yaoundé, dans les locaux du SED, de la police judiciaire (dans le quartier dit d'Elig Essono) et au sein de la base de la Garde présidentielle. »* »

Ensuite, les témoignages des anciens détenus dans le rapport d'Amnesty concordent avec les descriptions, dont le requérant a fait part lors de sa deuxième audition au CGRA, des différentes techniques de torture utilisées par les agents camerounais.

« *Plusieurs personnes détenues à Salak ont expliqué avoir été suspendues dans différentes positions à l'aide de cordes. Elles étaient directement suspendues au plafond ou à une barre fixée à deux poteaux. Cette dernière méthode est souvent appelée la « balançoire ». Elle consiste à attacher les bras et les jambes de la victime dans son dos et puis à la suspendre à une barre fixée à deux poteaux ou deux trépieds. ».* (page 28)

« *D'anciens détenus ont également décrit de nombreuses autres formes de torture utilisées en parallèle des passages à tabacs (...), notamment de la privation de sommeil, de la détention dans l'obscurité totale, de l'arrachage d'ongles, de la privation de nourriture, de brûlures ou encore de décharges électriques.* » (page 30)

([https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR\\_1765362017FRENCH.PDF](https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR_1765362017FRENCH.PDF))

Un rapport de l'USDOS sur la pratique des droits de l'homme au Cameroun, fait également état d'arrestation arbitraire et de mauvais traitement dans les prisons Camerounaise :

« *The law requires police to obtain a warrant before making an arrest, except when a person is caught in the act of committing a crime, but police often did not respect this requirement. The law provides that detainees should be brought promptly before a magistrate, although this often did not occur. Police may legally detain a person in connection with a common crime for up to 48 hours, renewable once. This period may, with the written approval of the state counsel, be exceptionally extended twice before charges are brought. Nevertheless, police and gendarmes reportedly often exceeded these detention periods. The law also permits detention without charge for renewable periods of 15 days by administrative*

authorities such as governors and civil servants serving in territorial command. The law provides for access to legal counsel and family members, although police frequently denied detainees access to both. The law prohibits incommunicado detention, but it occurred, especially in connection with the fight against Boko Haram. The law permits bail, allows citizens the right to appeal, and provides the right to sue for unlawful arrest, but these rights were seldom respected. »

« Although the constitution and law prohibits such practices, there were reports that security force members tortured, beat, harassed, or otherwise abused citizens. According to credible NGOs, members of the BIR, DGRE, and other security officials, including police and gendarmes, tortured persons inside and outside detention facilities. » (<https://www.ecoi.net/en/document/1430109.html>)

Le rapport de 2018 de la Freedom House fait également état de violation des droits fondamentaux, notamment concernant la liberté d'expression et d'opinion, ainsi que concernant le droit à un procès équitable et l'interdiction d'arrestation arbitraire :

" Public criticism of the government and membership in opposition political parties can have a negative impact on professional opportunities and advancement. Camerounians tend to avoid discussing sensitive political issues for fear of reprisals, notably the potential for a return to a federal system that would grant the Anglophone regions more autonomy, or the regions' outright secession. "

" Due process rights are generally not respected. Lengthy pretrial detentions are commonplace. State security forces have carried out arbitrary detentions in both the Far North region, in response to the Boko Haram conflict, and in the Anglophone regions. French legal customs are frequently imposed upon Anglophone regions. " (<http://www.refworld.org/country...,CMR,,5ad85797a,O.html>). »

7.6.2.1. La circonstance que différents rapports d'ONG font état de violations flagrantes des droits fondamentaux au Cameroun, concernant notamment la liberté d'expression et d'opinion ainsi que le droit à un procès équitable, d'arrestations arbitraires, de détention au secret et de torture, de traitements inhumains et dégradants, de l'existence de centres de détention non officiels, de maisons aménagées en cellule et de techniques de torture particulières utilisées par les autorités camerounaises, ne permet pas pour autant de tenir pour crédibles les faits que le requérant dit avoir vécus, au vu de l'absence totale de crédibilité de son récit.

7.6.2.2. Par ailleurs, le requérant résidait à Yaoundé et, partant, ne vivait pas dans le nord du Cameroun ; il n'est donc pas susceptible de faire l'objet des arrestations arbitraires dont les autorités camerounaises se sont rendues coupables, en grande partie dans le nord du Cameroun, dans la lutte contre le groupe terroriste de Boko Haram.

7.6.2.3. En outre, dès lors qu'il confirme que les faits invoqués par le requérant, à savoir son arrestation et sa détention en raison de son soutien à Harissou Abdoulaye, ne sont pas crédibles et que, par ailleurs, le requérant n'établit pas qu'il aurait eu un quelconque engagement politique d'une autre nature, le Conseil considère qu'en cas de retour au Cameroun le requérant n'a aucune crainte fondée de persécution en raison d'opinions politiques.

7.6.2.4. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, notamment de l'existence d'arrestations arbitraires, de tortures et de traitements inhumains et dégradants, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Cet argument de la partie requérante manque dès lors de pertinence.

7.7. En conclusion, la partie requérante ne présente à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil n'en dispose pas davantage.

A cet égard, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner le motif de la décision qui reproche au requérant d'avoir tardé avant d'introduire sa deuxième demande de protection internationale, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (requête, pages 6 et 7) de même

que l'attestation de présentation à l'Office des étrangers et la « *Communication concernant la date de rendez-vous pour introduire la demande de protection internationale de l'Office des étrangers* » jointes à la requête (annexes 3 et 6), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7.8. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés et exposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, en particulier dans les rapports précités d'ONG dont la partie requérante reproduit des extraits dans la requête, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément ou de fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'en dispose pas davantage.

7.9. En conclusion, le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante et les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant, prise par le Commissaire général.

7.10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente aout deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE